

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 8 mai 2015 ([cliquez ici](#))

Modifié le 8 juin 2017 ([cliquez ici](#))

Modifié le 17 mai 2018 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 2 décembre 2013, M. Pierre S. Turcotte, ing., dont le domicile professionnel est situé à Frelighsburg, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

Installations septiques

« **DE LIMITER**, jusqu'à ce que le cours et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Pierre S. Turcotte dans le domaine ou lié au domaine des installations septiques, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, des consultations, de préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter des travaux dans ce domaine.

Toutefois, il pourra faire des mesurages, tracés ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Pierre S. Turcotte est en vigueur depuis le 6 janvier 2014.

Montréal, ce 4 mars 2014

M^e Caroline Simard, avocate, LL. M.

Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 8 mai 2015, M. Pierre S. Turcotte, dont le domicile professionnel est situé à Frelighsburg, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

Installations septiques

DE CONSTATER un premier échec.

DE MAINTENIR LA LIMITATION du droit d'exercice de l'ingénieur Pierre S. Turcotte dans le domaine ou lié au domaine des installations septiques, jusqu'à ce que le cours et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, de préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter des travaux dans ce domaine.

Toutefois, il pourra faire des mesurages, tracés ou surveiller des travaux dans ce domaine.

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Pierre S. Turcotte est en vigueur depuis le 6 janvier 2014.

Montréal, ce 21 mai 2015

Me Louise Jolicoeur, avocate, MBA, ASC
Médiatrice accréditée
Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 8 juin 2017, M. Pierre S. Turcotte, dont le domicile professionnel est situé à Frelighsburg, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

Installations septiques

CONSTATE un deuxième échec.

MAINTIENT LA LIMITATION, jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, le droit d'exercice de Pierre S. Turcotte, ing. dans le domaine ou lié au domaine suivant : installations septiques, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine.

Toutefois, il pourra faire des mesurages, tracés ou surveiller des travaux dans ce domaine.

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Pierre S. Turcotte est en vigueur depuis le 6 janvier 2014.

Montréal, ce 29 août 2017

Me Samy Abdennebi, avocat
Secrétaire adjoint de l'Ordre (suppléant)

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 17 mai 2018, monsieur Pierre S. Turcotte, ing., dont le domicile professionnel est situé à Saint-Alphonse-de-Granby, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Assainissement autonome des eaux usées domestiques

DE PRONONCER la limitation volontaire d'exercice de l'ingénieur Pierre S. Turcotte (n° 22453) dans le domaine de l'assainissement autonome des eaux usées domestiques. Conséquemment, il n'est plus autorisé à poser dans ce domaine les actes professionnels suivants : donner des consultations et des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, et d'inspecter ou surveiller des travaux.

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Pierre S. Turcotte est en vigueur depuis le 17 mai 2018.

Montréal, ce 24 mai 2018

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

